

Pièce A. Objet de l'enquête & informations juridiques et administratives

A.1. Objet et conditions de l'enquête

A.1.1. Objet de l'enquête

La Commune de Mont-de-Marsan a lancé la réalisation d'une voie nouvelle dite « BOULEVARD NORD » à Mont de Marsan entre l'avenue de Morcenx (RD 634) à l'Ouest l'avenue de Canenx (RD53) à l'est, soit environ 3 700m.

La voie pourrait être prolongée à terme jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin et franchir la Douze. Le linéaire total serait alors d'environ 4 800m.

Ce document constitue le dossier d'enquête publique relatif à ce projet.

A.1.2. Conditions de déroulement de l'enquête

La réalisation de cet aménagement est soumise à enquête publique en application des conditions prévues par les articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement qui codifient la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement et les articles L.11-1 et suivants , R.11-3, et R.11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

L'enquête publique doit présenter au public les travaux envisagés et les conditions d'intégration de l'opération dans le site. Cette enquête doit permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique des travaux.

L'opération sera ensuite déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou environnemental qu'elle induit ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

A.1.3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

- 2^{ème} trimestre 2010 : élaboration du dossier d'enquête publique
- 3^{ème} trimestre 2010 : mise au point après avis de l'autorité environnementale et consultation des services de l'Etat
- 4^{ème} trimestre 2010 : enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
- mars 2011 : déclaration d'utilité publique du projet
- septembre 2011 : démarrage des travaux ne nécessitant pas d'acquisitions

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative peut être résumée par la figure ci-dessous :



Figure 1 : Schéma d'insertion de l'enquête dans le planning de l'opération

A.2. La déclaration d'utilité publique

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.11-1 et suivants et R. 11-14-1 et suivant du Code de l'Expropriation.

La présente enquête a donc pour objet de permettre au plus grand nombre possible de personnes :

- de connaître la nature et la localisation des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages et leur impact sur l'environnement,
- de faire part de leurs remarques,
- d'apporter des éléments d'informations qui pourraient être mal connus de l'administration.

A.2.1. L'enquête préalable a la déclaration d'utilité publique

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique vise à faire connaître le projet au public concerné et à recueillir ses avis et observations. L'enquête est annoncée par voie de presse et d'affichage.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte l'Etude d'Impact réalisée conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui impose de procéder à une enquête publique préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux lorsqu'il est nécessaire d'exproprier des immeubles.

A.2.2. Le commissaire enquêteur

Un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) est désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet des Landes. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet.

Les observations peuvent lui être adressées pendant toute la durée de l'enquête par courrier ou remise en main propre à l'occasion de ses permanences, ou être consignées dans le registre de l'enquête.

A.2.3. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique du projet ne pourra intervenir que si elle est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme. Le document d'urbanisme de la commune nécessite, dans ce cadre, une mise en compatibilité [articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme].

A.2.3.1. Déclaration de projet

Pour la déclaration de projet, la Commune de Mont-de-Marsan délibérera au vu des résultats de l'enquête, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la demande en ce sens du préfet [article L.11-1-1,1° du Code de l'Expropriation].

A.2.3.2. Au terme des procédures d'enquête publique : la déclaration d'utilité publique

A l'issue des enquêtes, le commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête) établit un rapport et fait part de ses conclusions motivées au Préfet. Celles-ci peuvent être favorables, avec ou sans réserves, ou défavorables. Si elles sont favorables avec réserves ou défavorables, l'assemblée délibérante devra se prononcer sur la levée des réserves et/ou sur la poursuite ou non de la procédure.

En cas d'avis favorable avec réserves, les adaptations nécessaires à la levée des réserves devront être prises en compte dans les études de conception du projet. La Commune de Mont-de-Marsan devra délibérer et procéder à un nouvel examen du projet afin de lever les réserves.

Le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'enquête conformément aux dispositions de l'article L.11-1 du code de l'Expropriation.

Conformément à l'article R.11-14-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et à l'expropriant. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture des départements où se trouvent ces communes, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

- En application des articles L.11-2 et R.11-1 du code de l'Expropriation, l'utilité publique est déclarée par arrêté du préfet du département dans lequel se situent les immeubles faisant l'objet de l'opération.
- L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet relève de la compétence du Préfet, à l'exclusion de certains types d'ouvrage dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.
- **Si le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves** : l'assemblée délibérante doit délibérer sur la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, dans un délai de trois mois, faute de quoi elle est considérée comme ayant renoncé au projet.
- Si l'assemblée délibérante lève les réserves émises : le préfet peut signer l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet.
- Si l'assemblée délibérante passe outre l'avis et les réserves du commissaire enquêteur, l'opportunité de prendre la DUP relève de l'appréciation portée par le Préfet sur le projet.
- **Si le commissaire a émis un avis défavorable** : le Préfet décide de la suite à donner à la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

Par application de l'article R. 123-23 du Code de l'Urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis, pour avis, par le Préfet aux mairies des communes concernées. Si celles-ci ne sont pas prononcées dans un délai de deux mois, elles sont réputées avoir donné un avis favorable. Au terme de cette procédure, l'arrêté portant déclaration d'utilité publique sera édicté par le préfet des Landes. Il emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

En cas de contestation, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

L'acte déclarant d'utilité publique le projet sera accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

A.2.4. Au-delà de la déclaration d'utilité publique

A.2.4.1. Les études détaillées

Le Maître d'Ouvrage engagera, en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé pourra, selon les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

S'il s'agit d'adaptations de détails ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelles enquête publique ; en revanche si les modifications sont substantielles, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

Au-delà de l'avant-projet, le Maître d'Ouvrage précité poursuivra, en étroite collaboration avec les partenaires concernés, les études de détail et prépareront les dossiers de consultation des entreprises.

A.2.4.2. L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits. A l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique. Dans ce cas, c'est au Juge de l'Expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

A.2.4.3. La procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles et des éventuels aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

A.2.4.4. Les procédures complémentaires

Dans le cadre des études de détails du projet, d'autres procédures peuvent s'avérer obligatoires. Par exemple, certains aménagements nécessaires aux rétablissements du réseau hydraulique et à la protection des ressources en eau sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

A.2.4.5. Réalisation du projet et mise en service

Pendant la phase de construction, un suivi des travaux permettra de veiller à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détail.

Avant la mise en service, un contrôle de conformité ainsi qu'un contrôle de sécurité seront effectués.

A.2.5. Textes régissant l'enquête

A.2.5.1. Les textes généraux

- Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique modifié - articles L.11-1 à L.11-7 inclus et R.11-1 à R.11-18 inclus sauf R.11-4 à R.11-14, qui précisent les grandes lignes de la phase administrative de la procédure d'expropriation (à savoir la déclaration d'utilité publique précédée de l'enquête préalable et la déclaration de cessibilité précédée de l'enquête parcellaire), ainsi que les conditions d'attribution et les délais inhérents à la déclaration d'utilité publique.
- Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique - article L.23-1 relatif aux atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art.4 III JO du 3 février 1995).
- Code de l'Urbanisme, articles L.123-16, R. 123-23 et R.123-23-1 concernant le régime de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme.
- Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-2 et R.300-1 concernant la concertation préalable pour les parties urbanisées.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16.
- Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 111-8 et suivants.
- Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes associées dans l'opération.
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Code du Domaine de l'Etat.
- Code Rural
- Code de la Route
- Code Forestier
- Code de la Santé Publique
- Code du Patrimoine
- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, qui impose aux entreprises de transport public de personnes, notamment par le mode ferré, différentes prescriptions pour le développement et l'extension de leurs réseaux (conditions sociales, de sécurité, conditions relatives aux infrastructures, équipements, matériels et technologies ...).

A.2.5.2. Les textes relatifs aux enquêtes publiques

- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et articles R. 123-1 à R. 123-46.
- Ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant.
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985.
- Circulaire Intérieure du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.
- Décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines
- Circulaire du 27 septembre 1985 relative à la loi du 12 juillet 1982 « démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ».
- Circulaire du 21 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.

A.2.5.3. Les textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 et suivants.
- Circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.
- Circulaire DGS/VS3/2000 n° 61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact.
- Circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- Circulaire interministérielle du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et sa note méthodologique sur l'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact routières.

es textes mentionnés fixent les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public, ainsi que les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

- Code de l'action sociale et des familles, articles L.114-4 et L.243-7.
- Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-7 et L.111-8-1 à L.111-8-4.
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées (codifié dans le Code de l'action Sociale et des Familles).
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, article 2.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques d'accessibilité des établissements recevant du public, notamment l'article 4 fixant la largeur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- Circulaire du 13 mars 1979 relative aux mesures à prendre pour faciliter l'accès des lieux publics, de la voirie et des transports aux personnes handicapées. »

A.2.5.4. Les textes relatifs à la protection du patrimoine et des sites

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements menées par des opérateurs publics, et dans lesquels s'inscrit la présente opération.

- Code du Patrimoine, articles L.510-1 à L.531-19 et L.541-1 à L.542-3 (abrogent et codifient les lois modifiées du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques et du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive), articles L.621-1 à L.622-21 (abrogent et codifient la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques), article L.630-1 (renvoie au code de l'environnement s'agissant de la protection des monuments naturels et des sites) et articles L.642-1 à L.642-7 (abrogent et codifient les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives aux Z.P.P.A.U.P.).
- Code de l'Environnement, articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites classés ou inscrits.
- Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 [Code du patrimoine, articles L.521-1 s.] et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Circulaire n° 2004-25 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

A.2.5.5. Les textes relatifs aux milieux naturels

Les textes mentionnés définissent les prescriptions en matière de préservation du milieu naturel.

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.341-1 et suivants (codifiant partiellement la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) et les articles L.414-1 et suivants (insérés par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaires dans le domaine de l'environnement (Natura 2000)).

A.2.5.6. Les textes relatifs à l'eau

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'eau.

- Code de l'Environnement, articles L.211-1 à L.211-6 (principes généraux), articles L.212-1 et suivants, et L.214-1 à L.214-10 (régime des autorisations et déclarations) et R.214-1 et suivants.

A.2.5.7. Les textes relatifs au bruit

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores à l'environnement.

- Code de l'Environnement articles L.571-1, L.571-9 et L.571-10 (prescrivant la mention dans le dossier d'enquête publique de mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores).
- Décret du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifié par le décret n° 2003-1228 du 16 décembre 2003, relatif à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières (JO du 10 mai 1995).
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

A.2.5.8. Les textes relatifs à l'air

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'air.

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère, articles L.110-1, titre II.
- Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
- Décrets 2002-213 du 15 février 2002 et 2003-1085 du 12 novembre 2003 transposant la directive n° 2002-3-CE du 12 février 2002.
- Décret n°2007-1479 du 12 octobre 2007 relatif à la qualité de l'air et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire).
- Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie [Code de l'environnement, art. L.122-1 et s.], complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- Circulaire interministérielle n°2005-273 DGS/SD 7B du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières

A.2.5.9. Les textes relatifs aux risques naturels et technologiques

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certains ouvrages, lorsque ceux-ci peuvent interférer avec les zones à risques.

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants et L. 561-1 et suivants.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II).